

d'une affectation de crédits, et c'est celle-ci qui serait accompagnée d'une résolution. Il s'agit là d'un sujet général ayant déjà fait l'objet d'une décision. Ce que j'essaie de démontrer, c'est que cet amendement est, en fait, contraire et opposé au principe du bill, tel qu'il est recommandé et imprimé. Pour toutes ces raisons, j'estime que l'amendement est tout à fait valide et motivé.

La forme de l'amendement me plaît assez, car elle constitue une innovation. Auparavant, nous ne pouvions que proposer de ne pas faire subir la deuxième lecture à un projet de loi qui était ainsi, moyennant adoption de la motion, renvoyé aux calendes grecques. Une motion de ce genre-ci va permettre à la Chambre d'exprimer son mécontentement quant à la forme du projet de loi présenté—la forme dans laquelle il nous a été présenté après avoir franchi la première lecture. En appuyant la motion de mon honorable ami, la Chambre peut faire savoir au ministre qu'elle n'est pas satisfaite du projet de loi dans sa forme actuelle. On n'aura alors qu'à remanier le texte sans avoir à reprendre les formalités du débat. L'objet d'un amendement, s'il est accepté, est de repartir à zéro, d'étudier les recommandations et ainsi de suite.

• (3.10 p.m.)

C'est pour cette raison que je prie instamment votre Honneur d'étudier sérieusement la forme de cet amendement. Il serait éminemment acceptable et satisfaisant en vertu des nouvelles règles adoptées et il est par ailleurs conforme aux notions fondamentales applicables à un amendement en deuxième lecture.

**M. l'Orateur:** Qu'il me soit permis de féliciter les députés qui ont participé à ce bref débat sur le point de procédure soulevé par des députés à la suite de l'amendement proposé hier soir par le représentant de South Western Nova (M. Comeau). Le fait que cet amendement a été proposé peu avant l'ajournement et que quelques réserves aient été exprimées à la Chambre à ce moment me fournit l'occasion d'aborder ce sujet du point de vue de la procédure et d'examiner les arguments qui pourraient être avancés pour ou contre le fond et la forme de l'amendement proposé par le député.

J'ai passé un certain temps à étudier les différents aspects de procédure de la question et, tenant compte du point de vue exprimé par le président du Conseil Privé (M. Macdonald) et par le député de Parry Sound-Mus-

koka (M. Aiken), j'aimerais donner mon propre avis.

Je veux d'abord répéter pour mémoire tant la motion que l'amendement proposé par le député de South Western Nova. A la motion tendant à la deuxième lecture du bill C-144, l'honorable représentant a proposé l'amendement suivant:

Que tout ce qui suit le mot «propose» soit retranché et remplacé par ceci:

«puisque'il ne définit, ne proclame ou ne postule pas des pouvoirs fédéraux en matière de lutte contre la pollution; puisqu'il ne prévoit aucune affectation particulière de fonds fédéraux à cette fin; et puisque les dispositions relatives à l'établissement de normes d'utilisation des eaux, aux délits de pollution et aux peines prévues, ne sont pas d'application nationale mais ne visent que les régions de gestion de la qualité des eaux, le bill actuel ne peut donc servir de base à un programme national de lutte contre la pollution des eaux et la Chambre prie le ministre de remanier le bill C-144, afin de remédier à ces omissions graves et d'inclure dans le bill d'autres dispositions fondamentales avant qu'il subisse la deuxième lecture.»

Le député de Parry Sound-Muskoka a signalé à juste titre à la Chambre qu'il s'agit d'un amendement d'un nouveau genre. Nous reconnaissons tous que cela ne le rend pas automatiquement irrecevable, mais il retient davantage l'attention de la présidence du point de vue de la procédure. Ma première réaction qui, je crois, est la même que celle de notre érudit Orateur suppléant hier soir a été qu'il ne s'agissait apparemment pas d'un amendement, mais plutôt d'un exposé ou d'une déclaration de principe, et plus d'une motion de fond que d'un amendement.

Comme les députés l'on signalé, le commentaire 382 de la quatrième édition de Beauchesne stipule qu'à l'étape de la deuxième lecture:

Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture d'un bill peut aussi proposer, à titre d'amendement, une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions ou en différant ou exprimant certaines opinions sur les circonstances se rattachant à la présentation du bill, ou à son étude, ou autrement opposée à ce qu'il suive son cours, ou demandant la présentation de renseignements complémentaires concernant le bill par des comités, ou des commissaires, ainsi que la production de documents ou d'autres témoignages, ou l'opinion de juges.

Le commentaire de Beauchesne tire son origine de l'une des éditions de May qu'a évoquée le président du Conseil privé. Les mots essentiels du commentaire sont qu'un amendement doit proposer «une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions».